

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 27 février 2019****Adoption du Règlement de la Commune d'Estavayer sur le service de taxis**

1. Introduction

La Commune d'Estavayer ne dispose actuellement pas de règlement régissant le service de taxis. Deux entreprises de taxis sont basées sur le territoire de la Commune mais elles agissent actuellement sans cadre légal défini par la Commune.

Suite à divers contacts avec la Police du commerce, il s'avère qu'un tel cadre légal est nécessaire afin de définir les principales règles d'exploitation de taxis au sein de notre Commune, par le biais d'un règlement communal de portée générale. Une annexe à ce règlement fixe également les tarifs maximaux qui peuvent être appliqués par les entreprises disposant d'une autorisation communale.

Le règlement tel que proposé a été réalisé sur la base de règlements en vigueur dans d'autres chefs-lieux du Canton. Le projet de règlement a ensuite été soumis à la Direction de la sécurité et de la justice pour préavis. Cette Direction, dans le cadre de son examen préalable, a fait divers commentaires, remarques et propositions dont il a été tenu compte dans la rédaction du projet final.

2. Objet du règlement

Le projet de règlement est présent en annexe. Comme cela est mentionné à son article 1, il a pour but de régir le service de taxis sur le territoire communal. Il définit notamment ce qu'est un service de taxis et les types d'autorisations possibles, les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'exploiter, les conditions d'exploitation, les règles d'utilisation de la voie publique, etc.

Les tarifs, pour leur part, font l'objet d'une annexe qui est de compétence du Conseil communal. Ils sont également joints au présent message pour information et ont été réalisés sur la base de ce que pratiquent actuellement les deux entreprises de la place.

3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le Règlement de la Commune d'Estavayer sur le service de taxis.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 21 janvier 2019.

Le Secrétaire général :
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :
André Losey

Conseiller communal responsable : Samuel Ménétreay, Dicastère de la Culture, du Tourisme et de la Sécurité

Annexes :

- Règlement de la Commune d'Estavayer sur le service de taxis
- Tarifs de la Commune d'Estavayer concernant le service de taxis



REGLEMENT DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER SUR LE SERVICE DES TAXIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière ;
Vu l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2 ; RS 822.222) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS-féd. 741.41) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR ; RSF 781.1)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Disposition générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir le service de taxi sur le territoire communal.

Art. 2 Définition

¹Est réputé taxi au sens du présent règlement toute voiture automobile légère pour le transport de 9 personnes au plus, conducteur compris, ainsi que tout minibus, lorsque ces véhicules sont mis, avec chauffeur, à la disposition de tiers pour le transport de personnes, sans itinéraire, ni horaire fixe et moyennant rémunération.

²L'autorisation officielle pour effectuer des transports professionnels de personnes doit être annotée dans le permis de circulation par l'autorité qui délivre le permis.

Art. 3 Principe

Nul ne peut exploiter un service de taxi sur le territoire communal, sans y être autorisé par le Conseil communal.

Art. 4 Contrôles

Les autorités cantonales et communales peuvent effectuer des contrôles en tout temps pour s'assurer que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

CHAPITRE 2 : Autorisation d'exploiter

Art. 5 Types d'autorisations

Il existe deux types d'autorisations :

- a) L'autorisation A, avec permis de stationnement sur les emplacements désignés par la Commune ;
- b) L'autorisation B, sans permis de stationnement sur le domaine public.

Art. 6 Conditions générales

Pour obtenir l'autorisation communale d'exploiter un ou des taxis, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Justifier d'une bonne réputation ;
- b) Être en bonne santé ;
- c) Être porteur du permis prévu par l'Ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 745.51) ;
- d) Offrir au(x) conducteur(s) des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos ;
- e) Disposer de suffisamment de place pour garer le ou les véhicules, lorsqu'ils ne sont pas en service ;
- f) Justifier de la connaissance de la réglementation relative au service des taxis et de l'utilisation du taximètre (compteur horokilométrique) ;
- g) Avoir des connaissances suffisantes de la langue française ;
- h) S'engager à n'utiliser que le matériel technique homologué par l'Office fédéral de la communication (ou ses services subordonnés) ;
- i) S'engager à ne pas avoir de liaison par radio, téléphone mobile ou tout autre moyen de communication, avec un véhicule pour lequel aucune autorisation d'exploiter n'a été délivrée par le Conseil communal ;
- j) Respecter strictement les heures d'exploitation fixées dans l'autorisation d'exploiter.

Art. 7 Procédure

Le requérant, ou son employeur, adresse une demande au Conseil communal au moyen du formulaire officiel en joignant :

- a) Une photocopie du permis de conduire ;
- b) Une photocopie d'une pièce d'identité et, pour les étrangers, de l'autorisation de séjour ;
- c) Un certificat médical ;
- d) Un certificat de bonnes mœurs ;
- e) Le relevé des mesures administratives en matière de circulation routière (fichier ADMAS) ;
- f) Un extrait récent de son casier judiciaire ;
- g) Une copie de son contrat de travail ;
- h) Deux photographies au format passeport.

Art. 8 Autorisations A

¹L'autorisation du type A avec permis de stationnement n'est délivrée, aux conditions mentionnées à l'article 6, que dans la mesure où le permettent les exigences de la circulation, la place disponible, les intérêts légitimes des autres usagers du domaine public, les besoins des utilisateurs de taxis et de la population locale.

²Le bénéficiaire de l'autorisation du type A doit disposer d'un garage et/ou d'une place dont la superficie est en rapport avec son parc de véhicules.

³Le Conseil communal arrête un nombre limité d'autorisations A et peut restreindre le nombre des autorisations octroyées à chaque entreprise.

Art. 9 Autorisations B

¹L'autorisation du type B donne le droit d'exploiter, sans autorisation de stationner sur le domaine public, un service de taxi selon l'art. 2 du présent règlement, pour autant que l'intéressé exerce son activité depuis son domicile. Elle est accordée aux conditions mentionnées à l'article 6.

²Le bénéficiaire de l'autorisation du type B doit disposer d'un garage et/ou d'une place dont la superficie est en rapport avec son parc de véhicules.

Art. 10 Intransmissibilité

¹L'autorisation (du type A ou B) n'est délivrée que pour un véhicule déterminé.

²Elle est personnelle et intransmissible.

³Tout changement de véhicule ou toute modification de celui-ci doivent être annoncés à l'Autorité communale.

Art. 11 Octroi et durée de l'autorisation

¹L'autorisation est annuelle et valable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

²La demande de renouvellement doit être adressée au Conseil communal jusqu'au 1^{er} décembre au plus tard.

³Le Conseil communal peut assortir l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de conditions. Il peut notamment fixer certains jours ou certaines heures durant lesquels le titulaire devra obligatoirement assurer un service de taxis. Il pourra également exiger qu'une permanence, organisée par les titulaires d'autorisations, soit assurée par la desservance d'une ou de plusieurs stations officielles. En cas de désaccord entre les titulaires, le Conseil communal pourvoit à l'organisation de la permanence.

⁴Le conducteur en service doit en permanence être porteur de l'autorisation et la présenter à la requête d'un agent de la Police cantonale et/ou de la Police communale. La présentation de l'autorisation peut également être exigée hors service, lorsqu'il s'agit d'élucider certains faits.

CHAPITRE 3 : Véhicules

Art. 12 Etat du véhicule et équipement

¹Le véhicule doit être conforme aux prescriptions en matière de circulation, et être équipé d'un taximètre conforme aux exigences techniques et légales.

²Il doit être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toutes garanties de sécurité.

Art. 13 Inscription « TAXI »

¹Le véhicule porte de manière lisible le mot « TAXI ».

²Cette inscription doit figurer sur un dispositif placé sur le toit. L'enseigne doit être conforme aux prescriptions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).

³Le véhicule doit être reconnaissable par un signe distinctif, s'il est libre ou occupé.

Art. 14 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de façon lisible pour le client :

- a) Le numéro des plaques de contrôle et le nombre maximum de places inscrit dans le permis de circulation ;
- b) Le nom ou la raison sociale de l'exploitant ;
- c) Le type de concession accordée par la Commune ;
- d) Les tarifs détaillés : prise en charge, prix au kilomètre, heures d'attente, prix pour bagages, etc.
- e) Le nom du conducteur.

Art. 15 Inscriptions extérieures

Les inscriptions extérieures telles que le numéro d'appel, la raison sociale ou encore d'éventuelles publicités sont régies par l'OETV.

Art. 16 Taximètre

¹Les indications de prix doivent être lisibles par le client, de jour comme de nuit.

²Il est interdit d'ouvrir et/ou de modifier le taximètre ou d'enlever le plomb du compteur.

CHAPITRE 4 : Exploitation

Art. 17 Activité de l'exploitant

L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis, seul ou en collaboration avec d'autres personnes ou conducteurs agréés.

Art. 18 Personnel

L'exploitant doit tenir un fichier comprenant notamment les heures de conduite, de travail et de repos pour chaque conducteur de son entreprise. Ce fichier doit pouvoir être consulté en tout temps.

Art. 19 Tenue et comportement

¹Le conducteur doit avoir un comportement et une tenue irréprochables.

²Il est interdit de refuser une course sans motif. Cependant, le conducteur peut refuser le transport de personnes dont l'attitude et la tenue sont inconvenantes.

CHAPITRE 5 : Utilisation de la voie publique**Art. 20** Principes généraux

a) Stationnement en service

¹Il est interdit de stationner des taxis en service sur la voie publique ou sur fonds privé sans autorisation communale.

²Les taxis au bénéfice d'une autorisation de type A ne peuvent stationner qu'aux endroits qui leur sont assignés.

³Le Conseil communal peut accorder des dérogations à certaines heures lorsque les circonstances le justifient. Il fixe la durée et l'étendue de ces dérogations.

Art. 21 b) arrêt en service

¹Hormis le stationnement, qui est réglé par l'article 22, l'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur doit exécuter une course qui lui est commandée.

²La durée de l'arrêt doit uniquement permettre le chargement, le déchargement et le paiement du prix de la course.

Art. 22 c) stationnement hors service

¹Le stationnement hors service est interdit à proximité des stations officielles de taxis.

²Pendant la durée du stationnement, le véhicule et le conducteur ne sont pas à disposition du client ; le signal lumineux placé sur le toit du véhicule est éteint. Le dispositif placé sur le toit du véhicule est éteint ou masqué.

Art. 23 Maraudage

¹Il est interdit de circuler à la recherche de clients éventuels.

²Le conducteur qui a achevé sa course regagne sans détour sa station officielle (dans le cas d'une autorisation A) ou le lieu où est garé le véhicule lorsqu'il n'est pas en service (dans le cas d'une autorisation B), à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une autre course.

CHAPITRE 6 : Stations officielles

Art. 24 Stations officielles

¹Le Conseil communal désigne les emplacements de stationnement et règle leur utilisation compte tenu du nombre de véhicules des entreprises au bénéfice d'une concession A.

²Il est interdit de les utiliser pour l'arrêt hors service et d'y abandonner un véhicule.

CHAPITRE 7 : Tarifs – Taxes

Art. 25 Tarifs

Les tarifs horaires maximaux, type 1 – 2 – 3 – 4 – 5, en annexe du présent règlement, sont soumis à l'approbation du Conseil communal et doivent être communiqués à tous les taxis autorisés.

Art. 26 Emoluments

¹Toute demande d'autorisation est soumise à un émoulement pouvant aller jusqu'à CHF 500.00 par cas, suivant l'importance du travail fourni par l'Administration communale.

²Le Conseil communal arrête le tarif des émoluments.

Art. 27 Redevance

¹Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter de type A et/ou B s'acquitte à la Commune d'un montant forfaitaire par véhicule et par année (redevance).

²La redevance ne peut être supérieure à CHF 1'000.00 par véhicule.

³Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance pour les autorisations de type A et B.

CHAPITRE 8 : Sanctions et mesures administratives

Art. 28 a) Dispositions pénales – Compétences

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes, par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

Art. 29 b) Mesures administratives

¹Toute infraction au présent règlement peut entraîner des mesures administratives à l'égard des bénéficiaires des autorisations ou des conducteurs, à savoir :

- a) Un avertissement ;
- b) Un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter.

²Le Conseil communal statue dans un délai de 60 jours, sous réserve de recours de l'intéressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.

³La décision est motivée ; elle porte également sur les frais de procédure. Ces derniers sont facturés sur la base du tarif horaire fixé à CHF 50.00, mais au maximum CHF 500.00 par cas.

⁴La décision est communiquée sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours.

CHAPITRE 9 : Dispositions finales**Art. 30** Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Art. 31 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la Justice.

²L'article 148 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil communal en date du 21 janvier 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Syndic
André Losey

Adopté par le Conseil général en date du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

La Présidente
Christine Duc

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la Justice, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Maurice Ropraz



**TARIFS DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER
CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS
APPLICABLES DES LE 01.01.2019**

Le Conseil communal d'Estavayer,

en application de l'article 25 du Règlement sur le service des taxis du ~~29 septembre 1988~~,
a fixé les tarifs applicables dès le 1^{er} janvier 2019 par toutes les entreprises au bénéfice de l'autorisation
communale d'exploiter un service de taxis.

Tous les montants = prix maximal par kilomètre

- Tarif 1 course aller-retour CHF 3.60
- Tarif 2 simple course CHF 3.60
- Tarif 3 simple course, majoré* CHF 3.80
- Tarif 4 simple course pour + de 4 clients, de jour CHF 4.00
- Tarif 5 simple course pour + de 4 clients, majoré* CHF 5.50
- Prise en charge (par course) CHF 5.50
- Bagage, skis, chien, etc. (par unité) CHF 2.00
- Heure d'attente CHF 60.00

*applicable de 22h00 à 6h00, les dimanches et jours fériés

Adopté par le Conseil communal en date du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Syndic
André Losey